



Service Affaires Générales

Arrêté n°2024/295. MV/AA/PC

OBJET : ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE DU MAGASIN DAFY MOTO LES DIMANCHES 6 JUILLET, 30 NOVEMBRE, 7, 14 et 21 DECEMBRE 2025.

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

Vu le Code du travail et notamment son article L.3132-26 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical en date du 18 juillet 2023, présentée par le magasin « DAFY MOTO » sis 7 ter avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, pour les dimanches 6 juillet, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025 ;

Vu les demandes d'avis en date du 25 juin 2024 adressés par le Maire de Pierrelaye à :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- au Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
- la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
- la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC),
- la Confédération Générale du Travail (CGT),
- la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
- au Syndicat Force Ouvrière (FO),
- au Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians),

Vu les demandes d'avis adressées à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), à la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC), et au Syndicat Force Ouvrière (FO), restés sans réponses ;

Vu les avis favorables du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 3 juillet 2024, du Conseil National des Professions de l'Automobile (Mobilians) en date du 12 juillet 2024 et de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;

Vu les avis défavorables de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 1^{er} juillet 2024 et de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 1^{er} août 2024 ;

CONSIDERANT que l'article L.3132-26 du Code du Travail permet aux maires d'accorder, après avis des organisations d'employeurs intéressés, douze dérogations au repos dominical pour un an pour chaque commerçant de détail ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est accordé une dérogation au repos dominical au magasin « DAFY MOTO » sis 7 ter avenue du Général Leclerc à Pierrelaye, les dimanches 6 juillet, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Article 2 :

Le repos compensateur et la majoration des salaires seront accordés aux salariés du pétitionnaire comme prévu dans les documents joints à la demande et uniquement pour les 6 juillet, 30 novembre, 7, 14 et 21 décembre 2025.

Pour les autres magasins de la même branche d'activités, un repos compensateur devra être octroyé au personnel dans la quinzaine qui précède ou dans la quinzaine qui suit le dimanche concerné par l'autorisation. Leurs salaires devront bénéficier d'une majoration conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre à l'ensemble des magasins appartenant à la branche d'activités précitée sur le territoire de Pierrelaye.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire du Commissariat de Cergy-Pontoise,
- La police municipale de Pierrelaye.

Fait à PIERRELAYE, le 30 septembre 2024



Le Maire

Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 30/09/2024

Publié(e) le : 30/09/2024

Exécutoire le : 30/09/2024

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée, Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut accord implicite)